

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1284

présenté par
M. Mournet, Mme Josso et Mme Lemoine

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Avoir bénéficié pendant une durée ne pouvant être inférieure à trois semaines d'une prise en charge en soins palliatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les soins palliatifs ne soient pas contournés avec la création de ce nouveau droit d'aide à mourir. Il s'agit de s'assurer qu'avant de prendre une décision « d'aide à mourir » le patient aura eu la chance de pouvoir bénéficier d'une prise en charge en soins palliatifs.